

port ne sera plus que de 8 cts. La réduction est donc très importante lorsqu'il s'agit de lettres lourdes.

Une autre mesure dans laquelle le Canada a un intérêt particulier est le réajustage des taux de transport, c'est-à-dire la somme que tout pays est autorisé à réclamer pour le passage à travers son territoire de tous les courriers allant d'un pays à un autre. Le Canada rend des services de ce genre à un grand nombre d'autres pays. Il sert d'intermédiaire pour le transport des malles de la Grande-Bretagne et d'Europe d'une part, à l'Australie et en Orient d'autre part, entre les Etats-Unis et Terre Neuve, et entre les Etats-Unis et l'Orient. Jusqu'ici, la coutume, plutôt singulière, avait été de fixer un certain montant pour un service de transport, que la distance à parcourir sur le pays intermédiaire soit de 10 ou de 4,000 milles ; ainsi le passage à travers une petite partie de l'un des plus petits pays de l'Europe, donnait à ce pays le droit de réclamer le même taux que le Canada reçoit pour le transport de l'océan Atlantique au Pacifique. Le délégué canadien reçut instruction d'appuyer à cette convention un amendement qui remédiât à cet état de choses, et comme résultat de son action, et avec la coopération des délégués britanniques, il fut décidé que la distance à parcourir servirait désormais de base pour établir le taux à payer pour le service des transports. L'unité de distance sera de 3,000 kilomètres, ou 1,875 milles. Comme la distance à travers le Canada est plus du double de cette unité, le Canada recevra une allocation beaucoup plus considérable que celle qu'il a reçue jusqu'à présent pour ce service rendu aux autres pays. Les dispositions pour le relevé des statistiques dans le but de déterminer le taux de transit ont été grandement simplifiés.

Parmi les autres questions adoptées se trouve un projet qui permettra à toute personne de payer à l'avance l'affranchissement de la réponse à la lettre qu'elle envoie. Cette pratique avait déjà été discutée dans les congrès précédents mais aucun projet satisfaisant n'avait été présenté. Tous les pays sont rendus responsables jusqu'au montant de la somme de 50 francs (\$10) pour les articles étrangers enregistrés perdus dans leur service postal. Des règlements furent formés pour donner suite aux décisions de la convention de La Haye de 1899, concernant les lois et les coutumes des guerres sur terre par lesquelles les lettres ou paquets envoyés par un prisonnier de guerre ou adressés à un prisonnier de guerre seraient exempts de taxes d'affranchissement

Taux de transport fixé d'avance après une unité de distance.

Paiement d'avance de l'affranchissement d'une lettre en réponse à une autre.

Service postal responsables des articles enregistrés.

Faveurs accordées aux prisonniers de guerre.